

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 450 vom 3. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___450

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 450 du 3 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 450 del 3 giugno 2025

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, DIFFAMATION, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 173 ch. 1 CP, 316 al. 1 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours déposé par Z._____ est recevable. Les pièces nouvelles sont également recevables.

E. 2.1

et les réf.). Les justes motifs mentionnés peuvent être, par exemple, la maladie ou le service militaire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1200). Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir qu'en cas d'empêchement non fautif, soit lorsqu'un événement met la partie dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. Suivant les circonstances, une maladie grave ou un accident peut constituer un empêchement au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, du moins lorsqu'il survient peu avant l'échéance du délai (Stoll in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 6 ad art. 94 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 94 CPP; TF 6B_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.2 ; TF 6B 158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées ; Juge unique CREP 16 septembre 2013/641 consid. 2c). En cas d'absence ou d'incapacité de longue durée, la personne concernée doit prendre les mesures nécessaires en désignant le cas échéant un mandataire (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 94 CPP et les

références citées). Une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée (art. 93 CPP). Si la loi ne prévoit pas expressément de « délai de grâce » en cas de retard, la doctrine réserve toutefois l'interdiction du formalisme excessif (cf. p. ex. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 ad art. 93 CPP; Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4 e éd., 2023, n. 1 ad art. 93 CPP). En particulier, un auteur est d'avis que l'interdiction du formalisme excessif doit conduire à ne pas considérer comme défaillant celui qui n'est en retard que de quelques minutes (Riedo, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 93 CPP). Il préconise de considérer qu'en principe, un retard d'un quart d'heure doit demeurer sans conséquence pour la partie concernée, à moins que cette dernière ne se comporte d'une manière manifestement abusive, en provoquant délibérément un retard dans la tenue des audiences (Riedo, op. cit., n. 11 ad art. 93 CPP). Il rappelle qu'un « délai de grâce » d'au moins un quart d'heure était prévu dans différents codes de procédure cantonaux et soutient que des retards de cet ordre apparaissent tolérables selon l'expérience générale de la vie (ibidem). La Chambre des recours pénale s'est ralliée à cette solution, dont les motifs lui sont apparus convaincants (CREP 6 novembre 2014/751 consid. 2.2). Quant à la portée de la fiction du retrait de plainte, on peut tracer une analogie avec la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP qui ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPP, lorsque des infractions poursuivies sur plainte font l'objet de la procédure préliminaire, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. Selon le Tribunal fédéral, la tentative de conciliation de l'art. 316 al. 1 CPP peut avoir lieu même dans une instruction mêlant poursuite d'office et sur plainte (ATF 140 IV 118 consid. 3). L'art. 316 al. 1 CPP impose la comparution du plaignant. Ensuite, l'art. 205 al. 1 CPP impose par principe la comparution, l'art. 205 al. 2 CPP ne constituant pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution (Chatton/Droz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd. Bâle 2019, n. 3 ad art. 205 CPP). Il permet uniquement « d'excuser, soit de justifier » (ibid.), le défaut de comparution, à la condition que la personne citée à comparaître indique les motifs de son empêchement et présente les pièces justificatives éventuelles. L'art. 319 al. 1 let. d CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Cette disposition est applicable en particulier à l'hypothèse du retrait de la plainte pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP), de sorte qu'elle englobe la fiction de retrait visée à l'art. 316 al. 1, seconde phrase, CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 316 CPP ; CREP 30 mars 2020/244 consid. 2.4). Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a ; TF 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid.

E. 2.3

En l'occurrence, contrairement à ce plaide le recourant, on ne saurait retenir que l'audience de conciliation prévue le 11 juillet 2024 se serait tenue en dépit du constat que la prévenue faisait défaut et de la convocation des parties à une nouvelle audience en date du 24 septembre 2024. En effet, le défaut de la prévenue excluait de rechercher un arrangement à l'amiable sous l'autorité du procureur ; en outre, le plaignant, qui se trouvait en salle d'attente, a été informé par la greffière qu'il serait reconvoqué, ce dont il a pris note. Il est possible qu'il ait déclaré à son interlocutrice qu'il maintiendrait sa plainte, mais ce propos ne figure pas au procès-verbal des opérations et, de toute manière, cette phrase ne saurait être assimilée à un échec de la conciliation à l'issue d'une audience en bonne et due forme. Enfin, à réception de la citation pour l'audience de conciliation du 24 septembre 2024, le recourant n'a pas soutenu (de bonne foi) que cette audience de conciliation était sans objet parce que la conciliation avait déjà été vainement tentée en audience au sens de l'art. 316 al. 1 CPP. Le premier moyen du recourant doit être rejeté.

E. 3

al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause. Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3, 2.5 et 2.7).

E. 3.1

Dans un second moyen, le recourant soutient qu'il s'est excusé dans son courriel du 15 septembre 2024 et qu'il a indiqué son indisponibilité en raison d'un voyage et séjour en Finlande jusqu'au 26 septembre 2024, si bien qu'en lui fixant par lettre et courriel du 17 septembre 2024, soit le lendemain de son départ, un délai de production de justificatifs au 20 septembre 2024, tout en maintenant l'audience du 24 septembre 2024, le Ministère public l'aurait mis dans l'impossibilité de prendre connaissance à temps de cette exigence et de produire à temps les justificatifs requis, donc d'obtenir le renvoi de l'audience.

E. 3.2

Ce grief est bien fondé. D'une part, les motifs avancés par un plaignant qui manifestement ne se désintéressait pas de la procédure (ayant lui-même comparu en vain le 11 juillet 2024), soit un voyage et séjour à l'étranger, dont les dates annoncées ont été ultérieurement prouvées par justificatifs, justifiaient le renvoi de l'audition prévue. D'autre part, la bonne foi imposait de ne pas fixer des délais pouvant s'avérer impossibles à respecter au vu des informations vraisemblables dont disposait la direction de la procédure. Il en résulte que la fiction de retrait de plainte ne saurait intervenir ici. De toute manière, après avoir constaté le défaut de la partie plaignante à l'audience de conciliation, le procureur devait immédiatement classer la procédure et n'avait pas à tenir l'audience appointée en procédant à l'audition de la seule partie présente, lorsque la cause pénale se limite à une infraction poursuivie sur plainte, car cela revient à poursuivre l'instruction d'une procédure classée, qui plus est sans permettre à la partie plaignante de se déterminer sur les éléments nouveaux ressortant de cette dernière audition. Cette façon de procéder justifie également l'annulation de l'ordonnance entreprise.

E. 4.1

Le recourant fait encore grief au procureur de s'être borné à rappeler les dénégations de W. _____ qui soutient qu'elle ne détenait pas de compte Facebook personnel à l'époque des faits, et de dire que la capture d'écran produite ne permettait pas de déterminer le détenteur du compte. Il conteste cette non-identification en renvoyant aux indices d'implication de W. _____ ou de son mari tels qu'exposés dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 juin 2023 (n o 457).

E. 4.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (op. cit., FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; TF 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1 ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement, qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2).

E. 4.3

Ici encore, le recourant a raison. En effet, les indices de culpabilité relevés par la Chambre des recours pénale n'ont pas été démentis, W. _____ ayant reconnu lors de son audition du 8 décembre 2022 (PV aud. 1, p. 5, R. 9) qu'elle avait mis sur Facebook Market la photo d'un cafard prise dans l'appartement litigieux avec la mention « appartement insalubre », si bien qu'elle disposait bien d'un accès à un compte Facebook Marketplace qu'elle a utilisé dans le cadre de son conflit avec le plaignant. Enfin, l'explication qu'elle donne lors de son audition du 24 septembre 2024 (PV aud. 3, p. 2, l. 66 et 69) selon laquelle, pour lui nuire, Z. _____ aurait lui-même publié la photo de la vitre brisée qu'elle lui avait envoyée et le message l'accompagnant dans lequel il se traiterait lui-même d'escroc s'avère grossièrement fantaisiste. En définitive, pour mieux déterminer, au besoin, la personne de l'auteur, le Ministère public pourra se faire remettre, par le plaignant, un exemplaire plus lisible de la capture d'écran produite ; il pourra également procéder à l'audition du mari de W. _____ et demander à Facebook Switzerland de retrouver la trace de l'annonce

litigieuse, du compte utilisé et de l'identité de son détenteur. Le recours étant admis et le dossier renvoyé au Ministère public pour un complément d'instruction, le moyen tiré de la violation de l'art. 318 CPP invoqué par le recourant n'a pas besoin d'être examiné.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant ayant agi seul, il ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de l'art. 433 CP pour ses frais de défense. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 23 octobre 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par Z. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z. _____, - Mme W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.